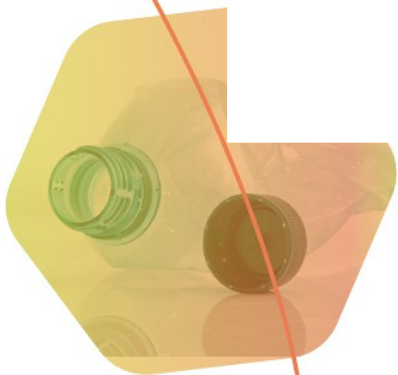
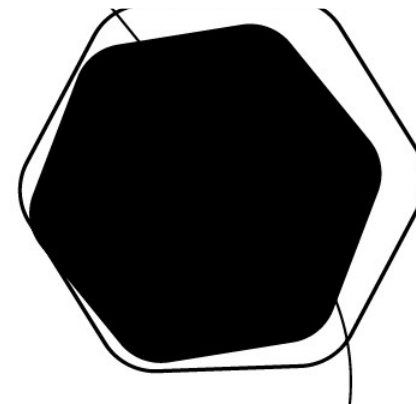




**Arrêté portant modifications de l'arrêté du 29 mai 2009  
(dit « arrêté TMD ») relatif aux transports de  
marchandises dangereuses par voies terrestres.**



**CSPRT**



# Champ d'application de l'arrêté TMD

L'arrêté du 29 mai 2009 s'applique au transport des marchandises dangereuses par route, par rail et par voies de navigations intérieures.

Il est pris en application des articles L. 1252-1 et R. 1252-8 du code des transports et fixe :

- les conditions d'emballage,
- de chargement,
- de déchargement,
- de manutention et de garde des marchandises dangereuses.

De plus, cet arrêté :

- définit les conditions de visite et d'épreuves des matériels, et
- dresse la liste des matières exclues du transport.

# Propositions de modifications

Plusieurs sujets nécessitent la modification de l'arrêté 9 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres :

- la procédure de déclaration des événements impliquant des marchandises dangereuses (Art. 7 et Art. 25) ;
- les opérations de chargement et de déchargement de récipients à pression contenant du GPL (n° ONU 1965) sur les voies électrifiées (Annexe II, §2.2.2.4) ;
- l'introduction d'un régime dérogatoire aux dispositions de l'ADN pour le transport par voies de navigation intérieures sur les cours d'eau du département de la Guyane.

# I. Procédure de déclaration des événements impliquant des marchandises dangereuses

- Origine : Le 1.8.5 du RID/ADR/ADN fixe l'obligation de déclaration des événements impliquant des marchandises dangereuses pour certains intervenants de la chaîne du transport des dites marchandises. Cette déclaration, au format papier, était jusqu'alors réalisée à l'aide du document « CERFA 12252 » qui devait être transmis par voie postale à la Mission Transport de Matières Dangereuses.

# I. Procédure de déclaration des événements impliquant des marchandises dangereuses

## Contenu du projet :

Afin d'améliorer l'analyse des données d'accidents, et d'autre part de simplifier les formalités de transmission de ce rapport, la MTMD a mis en place un portail de télédéclaration, disponible sur le site du Ministère, permettant aux entreprises concernées de transmettre leurs déclarations d'événements.

# I. Procédure de déclaration des événements impliquant des marchandises dangereuses

## Contenu du projet:

Cette télédéclaration, qui conserve l'architecture et les éléments contenus dans le modèle de rapport défini au 1.8.5.4 du RID/ADR/ADN, apporte certains éléments complémentaires considérés comme importants et destinés à préciser les circonstances ainsi que les conséquences des événements déclarés. De plus, le nouveau portail créé permet également d'accéder à un certain nombre d'extractions statistiques accessibles en libre-service au public et aux services de l'Etat.

En conséquence, il est donc proposé de modifier l'article 7 de l'arrêté du 29 mai 2009 comme suit :

- suppression, au paragraphe I, du texte entre parenthèses (adresse du ministère) ;
- suppression du deuxième paragraphe qui faisait référence au modèle de rapport ;
- suppression de la référence au CERFA, remplacée par le lien renvoyant vers le portail de télédéclaration.

# II. Chargement et déchargement de récipients à pression contenant du GPL.

## Contexte :

Dans le cadre de ses activités d'entretien du réseau ferré national, SNCF Réseau dispose le long des voies ferrées, de fûts à pression contenant du GPL (n° ONU 1965) destinés aux réchauffeurs d'aiguilles permettant le maintien des circulations notamment en forte période de gel ou de neige.

Néanmoins, ces fûts à pression nécessitent d'être chargés ou déchargés depuis des voies électrifiées sous tension, dans le cadre des campagnes d'approvisionnement (remplacement des fûts à pression vides par des récipients pleins). Or, au titre du 2.2.2.4 de l'annexe II de l'arrêté TMD, les manutentions de matières dangereuses sont interdites sur les voies électrifiées lorsqu'elles sont sous tension.

# III. Chargement et déchargement de réceptifs à pression contenant du GPL.

## Contenu du projet :

Le projet de texte présenté introduit la possibilité de chargement et de déchargement sur voies électrifiées, sous tension, de ces réceptifs. Les matériels de manutention utilisés sont pourvus d'une grue de levage avec limiteur de course permettant d'éviter tout contact entre la caténaire et le bras de la grue.

Il convient de préciser que ce type de matériel est déjà utilisé, sur voies électrifiées sous tension, et ce depuis de nombreuses années pour des manutentions de matériels non dangereux.

La disposition proposée confirme et étend la pratique existante.



# III. Régime dérogatoire relatif au transport de marchandises dangereuses par voies de navigations intérieures (département de la Guyane).

## Contexte :

Le département de Guyane dispose d'un grand nombre de fleuves, rivières et plans d'eau sur son territoire. Ces cours d'eau constituent très souvent les seules voies d'accès pour le ravitaillement des populations qui ne peuvent bénéficier de la présence d'infrastructures routières.

Du fait de la consistance même de ces cours d'eaux, non aménagés, les bateaux chargés du transport de marchandises dangereuses ne peuvent répondre aux critères de construction des bateaux fluviaux fixés par l'ADN. En outre, sur les secteurs de navigation concernés, il n'existe aucun port fluvial, aucune infrastructure de type portuaire, comme en métropole, destinées au chargement ou au déchargement des dites marchandises dangereuses.

# III. Régime dérogatoire relatif au transport de marchandises dangereuses par voies de navigations intérieures (département de la Guyane).

## Contenu du projet :

Dans ce but, il est proposé d'introduire de nouvelles dispositions dans l'annexe III de l'arrêté du 29 mai 2009 (paragraphe 4), permettant au préfet de Guyane, sur avis de la sous-commission permanente chargée du transport des marchandises dangereuses au sein du CSPRT, de fixer des conditions dérogatoires pour les distributions à caractère local de marchandises dangereuses.

# IV. Régime dérogatoire relatif au transport de marchandises dangereuses par voies de navigations intérieures (département de la Guyane).

## Contenu du projet (suite) :

Ce projet de texte repose sur les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> §3b) de la directive 2008/68 CE autorisant les Etats membres à ne pas appliquer les dispositions du règlement annexé à l'ADN pour les voies de navigation, qui ne sont pas reliées par une voie de navigation intérieure, aux voies de navigation intérieures d'autres Etats membres.

**Merci de votre attention.**

